

ARRETE MUNICIPAL N° 10/2020

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES EMBLACEMENTS DESTINES A L’AFFICHAGE D’OPINION SUR LA COMMUNE DE LESIGNY

Le Maire de LESIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de l’environnement, notamment les articles L.581-13 et suivants, et l’article R.581-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.418-2 et suivants,

Considérant que plusieurs emplacements doivent être prévus et organisés pour permettre l’affichage d’opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sur la commune de Lesigny et particulièrement la nécessité de prévoir une surface minimale de 10m² sur le territoire communal,

Considérant qu’il existe sur la commune de Lesigny différents emplacements prédéfinis, des panneaux d’affichage pour l’expression libre et pour l’information, pour une surface totale de plus de 11m²,

Considérant qu’il est nécessaire de réglementer l’affichage d’opinion,

ARRETE

Article 1 : L’affichage d’opinion et d’expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif sont règlementés selon les articles ci-après.

Article 2 : L’affichage d’opinion et d’expression libre et la publicité relative aux activités et aux manifestations organisées par les associations locales à but non lucratif sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet, représentant une surface totale de plus de 11m² et installés aux emplacements suivants :

- Rue de Villarceau, au niveau du n° 22, pour un total de 3.5m²
- Rue du Petit Parc, à l’entrée du Centre Commercial de La Fontaine, pour un total de 4.1m²
- Avenue de Leingarten, devant la mini-crèche « l’Art et Créé » pour un total de 2.8m²
- Rue du Bois Notre Dame à l’angle de la rue de la Forêt de Villefermoy pour un total de 0.6m².

Article 3 : L’affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l’adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

L’affichage d’opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d’affichage et devra être systématiquement retiré à l’expiration de ce délai.

Article 4 : Tout affichage de nature à porter atteinte à l’ordre public aux bonnes mœurs ou à l’incitation à la haine est prohibé.

Article 5 : L’affichage en dehors des panneaux d’affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d’affichage, sur la durée d’affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l’annonceur s’expose à des sanctions prévues par le Code de l’Environnement.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Lesigny, la Police Municipale, la Police Nationale de Pontault-Combault sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise :

- au Commissariat de Police Nationale de Pontault-Combault,
- à la Sous-Préfecture de Seine-et-Marne,
- à la DDT de Seine-et-Marne,
- archives Police Municipale,
- et apposé aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Lesigny, le 9 janvier 2020

Le Maire
Michel PAPIN



Certifiée exécutoire

Compte-tenu de sa télétransmission en Sous-Préfecture *13/01/2020*

Et de la transmission ou notification et publication le *13/01/2020*

Le Maire

Michel PAPIN

